

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-06-000999-199

COUR SUPÉRIEURE
Action collective

(...)

James Jonah

Demandeur

c.

Procureur général du Canada

Défendeur

**DEMANDE REMODIFIÉE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION
COLLECTIVE (...) ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT (...) (20 AVRIL 2021)
(art. 12, 49, 571 et ss. et 577 C.p.c.)**

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT
CE QUI SUIT :**

A. Description du groupe

1. (...) Le Demandeur James Jonah désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie des sous-groupes ci-après décrits (...) (formant ensemble le « groupe (...) ») :

Groupe des survivants (...): « Toute personne assujettie à la Loi sur les Indiens et (...) ayant fréquenté entre 1906 et 2014, partout au Canada, (...) une école de jour provinciale, territoriale, publique ou religieuse, située dans une communauté autochtone (réserve ou établissement indien) (...) et dont le ministre des Affaires indiennes pouvait ou prétendait pouvoir enjoinde la fréquentation (...). »

Groupe familial (...): « Tout époux ou conjoint uni civilement, tout frère ou sœur et toute personne descendante directe au premier ou au deuxième degré d'une personne assujettie à la Loi sur les Indiens et ayant fréquenté entre 1906 et 2014, partout au Canada, une école de jour (...) provinciale, territoriale, publique ou religieuse, située dans une communauté autochtone (réserve ou établissement indien) (...) et

dont le ministre des Affaires indiennes pouvait ou prétendait pouvoir enjoindre la fréquentation, (...) ainsi que tout époux ou conjoint uni civilement de tout frère, sœur, ou personne descendante directe au premier ou deuxième degré d'une telle personne. »

B. La nature de l'action

2. La nature du recours que le Demandeur entend exercer à l'encontre du Défendeur pour le compte des membres du groupe est une action en dommages et intérêts compensatoires et en dommages et intérêts punitifs.

C. Les faits qui donnent ouverture à la demande

1. Les écoles de jour (...)

a. Le contexte du système des écoles de jour autochtones

3. Le système des écoles de jour autochtones tant fédérales que provinciales, territoriales, publiques ou religieuses (ci-après « le système des écoles de jour autochtones »), établi, supervisé et administré par le gouvernement du Canada, avait pour objectif de favoriser l'assimilation culturelle des enfants autochtones.
4. Les enfants ayant fréquenté les écoles de jour autochtones ont été les victimes d'un programme d'assimilation culturelle mené par le gouvernement du Canada, en plus d'être souvent victimes d'abus psychologiques, physiques et sexuels de la part d'enseignants, d'administrateurs et d'autres employés de ces écoles. Plusieurs enfants ont aussi été victimes d'abus du même type, de la part d'autres enfants fréquentant la même école de jour.
5. L'établissement et l'opération des écoles de jour autochtones par le gouvernement du Canada a eu notamment pour conséquences la perte pour de nombreux enfants de leur langue maternelle autochtone, la perte de leur culture autochtone, du mode de vie traditionnel de leur communauté et de leur identité.
6. La fréquentation obligatoire des écoles de jour autochtones a eu notamment pour conséquences l'assimilation forcée des enfants autochtones à un mode de vie sédentaire.
7. La perte culturelle a eu de graves répercussions sur le bien-être spirituel et sur la santé psychologique et physique des enfants autochtones ayant fréquenté les écoles de jour.
8. Le rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada a formulé 94 appels à l'action afin de permettre d'avancer le processus de réconciliation. Parmi ceux-ci, l'appel à l'action 29 reconnaît la nécessité pour le gouvernement du Canada « de travailler en collaboration avec les demandeurs qui ne sont pas visés par la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens afin de cerner les questions en litige et d'établir rapidement une entente sur un ensemble de faits. » Cet appel fait référence notamment aux « élèves qui ont fréquenté des écoles financées par le gouvernement qui n'étaient pas identifiées comme

étant des pensionnats », tel qu'il appert de l'extrait du *Sommaire du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada*, **pièce P-2**.

9. Une entente de règlement, **pièce P-32**, est récemment intervenue entre le gouvernement fédéral et les survivants autochtones pour les abus sexuels, physiques et psychologiques subis alors qu'ils étudiaient dans les écoles de jour administrées, surveillées et gérées entièrement par le gouvernement fédéral : *McLean c. Canada*, 2019 CF 1075, par. 14-18.
10. Or, cette entente ne vise pas les membres du groupe que le Demandeur entend représenter, ceux-ci ayant fréquenté une école de jour pour laquelle le Défendeur avait conclu un accord soit avec une province, un territoire, une commission d'écoles publiques ou séparées, ou encore une institution religieuse ou de charité.
11. Ils ne sont pas non plus visés par l'entente de règlement relative aux pensionnats indiens.

b. (...)

c. La fréquentation obligatoire

12. Durant la période où le Canada établissait, supervisait ou administrait les écoles de jour autochtones, il était obligatoire pour les enfants indiens de fréquenter les écoles désignées par le ministre des Affaires indiennes : *Loi des Indiens*, LRC 1927, c 81, art. 10; *Loi sur les Indiens*, LRC 1952, c 149, art. 115; *Loi sur les Indiens*, LRC 1970, c I-6, art. 116.
13. Plus précisément, le ministre des Affaires indiennes pouvait ou prétendait pouvoir enjoindre aux enfants indiens entre six (6) et dix-huit (18) ans de fréquenter l'école de son choix et il pouvait à cette fin conclure une entente avec les provinces, territoires, commissions scolaires publiques ou institutions religieuses ou encore établir des écoles lui-même, que ce soit des écoles de jour ou des pensionnats : *Loi sur les Indiens*, LRC 1952, c 149, art. 113, 122; *Loi sur les Indiens*, LRC 1970, c I-6, art. 114, 122.
14. Les agents de surveillance nommés par le ministre des Affaires indiennes avaient le pouvoir de contraindre les enfants indiens à fréquenter l'école et disposaient, à cette fin, des pouvoirs d'un agent de la paix : *Loi des Indiens*, LRC 1927, c 81, par. 10(3); *Loi sur les Indiens*, LRC 1952, c 149, par. 118(1); *Loi sur les Indiens*, LRC 1970, c I-6, art. 119.
15. De plus, si un enfant indien ne fréquentait pas l'école, ses parents étaient susceptibles d'être accusés d'avoir commis une infraction punissable par amende ou jusqu'à dix (10) jours d'emprisonnement : *Loi des Indiens*, LRC 1927, c 81, art. 10(4); *Loi sur les Indiens*, LRC 1952, c 149, par. 118(3); *Loi sur les Indiens*, LRC 1970, c I-6, art. 119(3).
16. En droit, les dispositions identiques de la *Loi sur les Indiens*, LRC 1985, c I-5, n'ont été abrogées que par la *Loi sur la modification et le remplacement de la Loi sur les Indiens*, L.C. 2014, c 38.

17. Toutefois, dans la pratique, il y a eu un transfert progressif des services de l'éducation aux conseils de bande à partir de 1973, mouvement qui s'est accéléré pendant les années 1980 et ce, même si l'existence d'écoles gérées par les Premières Nations n'était pas prévue par la *Loi sur les Indiens*.
18. (...)
19. (...)
- d. (...)

2. Les écoles provinciales, territoriales, publiques ou religieuses

20. Dans les faits, le Défendeur s'est adjoint des gouvernements des provinces et des territoires ainsi que de commissions scolaires et d'institutions religieuses pour mettre en place et opérer bon nombre d'écoles de jour autochtones à travers le Canada.

a. Au « Nouveau-Québec »

21. Le 8 avril 1963, le Québec créait la Direction générale du Nouveau-Québec (« DGNQ »), sous la responsabilité du ministère des Richesses naturelles (MRN).
22. La DGNQ avait pour objectif de coordonner l'administration québécoise du Nunavik et d'une partie de Eeyou Istchee (c'est-à-dire le territoire des Cris du Québec). (...)
23. La DGNQ a établi des écoles pour les Cris à Fort-George (Chisasibi), Paint Hills (Wemindji) et Rupert House (Waskaganish) à partir de 1965-1966.
24. Ce réseau d'écoles n'était pas lié au ministère de l'Éducation du Québec (MEQ) ni à une commission scolaire, mais dirigé directement par la DGNQ, en collaboration ou avec l'autorisation du défendeur, conformément à l'art. 113(b) de la *Loi sur les Indiens*, LRC 1952, c. 149(...).
25. En juillet 1968, l'Assemblée législative du Québec a créé la Commission scolaire du Nouveau-Québec (« CSNQ »), dont l'administrateur était nommé par le Conseil exécutif du Québec, qui devait entériner ou désavouer toutes ses ordonnances. La CSNQ n'a jamais été dirigée par des commissaires élus par (...) les Cris.
26. L'administrateur de la CSNQ a été nommé en avril 1970; en décembre 1971, elle a reçu le transfert des écoles de la DGNQ grâce à une entente entre le MRN et le MEQ.
27. En 1978, les écoles de la CSNQ dans les villages (...) des Cris ont été combinées avec l'infrastructure fédérale pour créer (...) la Commission scolaire crie, sous le contrôle des

Autochtones, tel que prévu par la *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (CBJNQ) de 1975.

b. Sur la Côte-Nord et en Abitibi-Témiscamingue

28. Dans certaines communautés innues (autrefois appelés « Montagnais ») sur la Côte-Nord et algonquines (ou Anishnabeg) en Abitibi-Témiscamingue, le Défendeur a convenu à partir de 1967 de confier l'administration des écoles aux commissions scolaires. En effet, les commissions scolaires ne pouvaient conclure d'ententes avec le Canada sans l'autorisation du Conseil exécutif du Québec, accordée sur la recommandation du ministre des Affaires intergouvernementales.

i. La Commission scolaire du Littoral à l'est de Nutashkuan

29. En avril 1967, l'Assemblée législative du Québec crée la Commission scolaire de la Côte-Nord du Golfe St-Laurent, dont le nom a été changé le 18 juin 1975 pour celui de la Commission scolaire du Littoral (« CSL »); elle était responsable de 15 localités, s'échelonnant de Kégaska à Blanc-Sablon, sur un territoire de 400 kilomètres non relié au réseau routier, opérant des écoles francophones et anglophones sur une base non confessionnelle.
30. Durant toute la période pertinente, la CSL fut dirigée par un administrateur nommé par le Conseil exécutif du Québec, qui devait entériner ou désavouer les ordonnances de ce dernier; elle n'a jamais été dirigée par des commissaires élus par les Innus.
31. La CLS, bien qu'elle portât le nom de commission scolaire, n'en possédait donc pas l'un des attributs fondamentaux; elle n'était que l'*alter ego* de la province.
32. Dans la région sous la responsabilité de la CSL, le Défendeur a convenu de confier à cette commission scolaire la gestion des écoles dans les communautés innues de La Romaine (Unamen Shipu) jusqu'en 1990 et de Saint-Augustin (Pakuashipi) jusqu'en 1991. La CSL a ainsi pris le contrôle à La Romaine, en 1968, d'une école du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada (...) fondée vers 1948.

ii. Les autres communautés au Québec

33. Ailleurs, le Défendeur a confié la gestion des écoles situées dans des communautés autochtones aux commissions scolaires locales.
34. (...)De (...) cette façon :
- a. (...)
- b. la Commission scolaire Schefferville opérait l'école dans la communauté innue de Matimekush-Lac-John pour certaines périodes entre 1970 et 1987;

- c. la Commission scolaire d'Amos opérait l'école dans la communauté algonquine de Pikogan entre 1968 et 1980;
- d. la Commission scolaire de Val d'Or opérait l'école dans la communauté algonquine de Lac-Simon entre 1975 et 1991;
- e. la commission scolaire locale opérait l'école dans la communauté algonquine de Winneway (Long Point) pour certaines périodes à partir de 1958.

c. Ailleurs au Canada

- 35. Le système des écoles de jour autochtones s'étendait aussi aux écoles de jour fréquentées par les enfants des communautés autochtones situées sur le territoire actuel du Nunavik, ainsi que dans les Territoires du Nord-Ouest, au Yukon, et partout ailleurs au Canada.
- 36. Dans les Territoires du Nord-Ouest, le ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada a gardé le contrôle effectif des écoles nordiques dans les Territoires du Nord-Ouest au moins jusqu'en 1985, tel qu'il fut décidé dans *Fontaine v Canada (Attorney General)*, 2016 NUCJ 31, confirmé 2018 NUCA 4, même s'il a conclu des ententes avec le gouvernement territorial pour l'administration de ces écoles à partir des années 1969-1970.
- 37. En Alberta, le ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada a confié, à partir de 1963, la gestion d'écoles de jour autochtones situées notamment dans les communautés de Fox Lake, Atikameg, Fort Mckay, Janvier et Jean d'Or à la Northland School Division.
- 38. La Northland School Division a été créée en 1960 par le ministère de l'éducation de l'Alberta afin de desservir les communautés du nord de la province, composées principalement des Premières Nations et Métis. Jusqu'en 1983, la Northland School Division était dirigée par des administrateurs nommés par le gouvernement provincial, plutôt qu'élus localement comme les autres commissions scolaires.
- 39. La Northland School Division gérait les écoles de jour autochtones en collaboration ou avec l'autorisation du défendeur, conformément à l'art. 113(b) de la *Loi sur les Indiens*, LRC 1952, c. 149.

D. Les parties

1. Le Demandeur

- 40. (...)
- 41. The Plaintiff James Jonah was born on April 18, 1968 in Rupert House (now Waskaganish), where he also grew up. He works as a school re-adaptation officer in Waskaganish.
- 42. From around 1972 at the age of four and until the school ceased to exist in 1978, James Jonah attended Notre Dame Roman Catholic Indian Day School in Rupert House, also

known as École Notre Dame de Fort-Rupert or Father Provencher's School. It was distinct from the Rupert House Indian Day School, which was English Protestant, but operated during the same period, exclusively in and for the Cree community of Rupert House.

43. Both schools were administered by the Defendant until 1978, when the Cree School Board took over all schools in Cree communities under the *James Bay and Northern Québec Agreement* (JBNQA).
44. The English school was clearly operated by Canada, while the French school, attended by the Plaintiff, was operated in collaboration with the province of (...) Québec but on lands where Canada could (...) and did exercise its powers over James Jonah's education pursuant to the *Indian Act*.
45. While attending Notre Dame, James Jonah suffered [REDACTED] [REDACTED] inflicted by employees of the school. He also witnessed abuse inflicted on others.
46. [REDACTED] abuse suffered by James Jonah includes:
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]
[REDACTED]
 - [REDACTED]
 - [REDACTED]
[REDACTED]
47. The psychological abuse he suffered includes witnessing assaults of varying degrees of severity, such as:
 - a. students being dragged by their hair and having their hair pulled out with flesh stuck to it;
 - b. students being prevented from using the washroom, resulting in their soiling themselves;
 - c. students being molested (sexual touching, masturbation) by other students on the school grounds, without intervention by the teachers;
 - d. students being forced to eat spoiled food by staff and being forced to swallow their own resulting vomit;
 - e. hearing other children being beaten in the school;

- f. on one occasion, seeing a boy's genitals exposed and manipulated by other boys on the schoolground, while teachers laughed.
48. James Jonah and other students were also intimidated and humiliated by teachers: they were attacked for their Aboriginal identity such as when teachers told students they were "savages who lived like animals."
49. James Jonah did not feel safe during recess because there was so much bullying with little intervention; some teachers intervened, but most did not and even seemed to want to watch. He saw school as something he had to survive without being attacked.
50. If a teacher did something to hurt the children, the Roman Catholic priest would send leading Catholic members of the community to talk to the children and say the physical abuse was the children's fault because they were making the teachers angry. Parents were also told not to intervene on behalf of their children because the parents were no longer responsible for them while the children were in school.
51. Today, when James Jonah thinks about the school, he realizes there was not a day that he was not afraid to go to school. From the tent in which James Jonah was raised to the school was a short distance, but he would go as slowly as he could in order to avoid school. When he refused to go, his mother told him that the priest said that if he did not attend, she would lose their family allowance cheque and the two of them would have nothing to eat: he felt responsible for supporting his family.
52. James Jonah believes his parents did not have a choice: they were controlled and manipulated like the children. Most of the year, his father was away hunting and his mother and James were left to themselves, barely able to survive. It was only when the family allowance cheque arrived that they could eat food from the store.
53. James Jonah's mother told him that if he did not go to school, her family allowance cheque would be cut off by Canada's employees; he thought of going to school as being essential to their survival. The Roman Catholic priest distributed to cheques to Cree who lived at the mission and controlled which of them received the family allowance.
54. As a consequence of attending Notre Dame, James Jonah was deprived of his language and culture. He felt disconnected from his parents.
55. James Jonah suffered direct and severe injuries as a result of his attending Notre Dame Indian Day School, including nightmares and trauma; it led to bad choices he made, including substance abuse problems.
56. When James Jonah thinks about why most of his classmates grew up to have substance abuse problems and have achieved so little in their working lives, he believes it was because they were traumatized at school every day.

2. Le Demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe

57. (...)

58. James Jonah is a member of the class and has a claim against the Defendant.

59. James Jonah has an honest and strong desire to represent the interests of the class members. He is willing to cooperate fully with his lawyers in order to diligently carry out the action. He has reviewed this procedure before it was filed at court.

60. James Jonah's lawyers will translate for him all documents that are in the French language so that he has a full understanding of them.

61. Through his position as a school re-adaptation officer, James Jonah contributes actively to individual and collective healing from past abuses.

62. James Jonah has no interests that conflict with those of other members of the class.

a. Les procureurs du Demandeur

63. En plus de ses qualités personnelles, le Demandeur est représenté par des avocats qui ont l'expérience, les connaissances et les ressources pour faire avancer le dossier dans l'intérêt des membres.

64. Le Demandeur a mandaté un cabinet d'avocats spécialisé en droit des peuples autochtones et ayant une vaste expérience dans divers domaines de droit, particulièrement dans ses relations avec la Couronne.

65. Les avocats du cabinet ont représenté plus d'une centaine d'Autochtones victimes d'abus sexuels durant leur enfance, dont plusieurs dans le contexte du Processus d'Évaluation Indépendant (« PEI ») de la *Convention de règlement relative aux pensionnats indiens* (« CRPI »). Ils sont familiers avec les particularités et les obstacles que représentent les demandes de cette nature, ainsi que leurs impacts sur les plans individuel et communautaire.

66. De plus, l'associé principal M^e David Schulze, avec d'autres avocates de son bureau, a comparu dans plusieurs parmi les plus importantes requêtes pour directives entendues en vertu de la CRPI dont notamment pour les avocats indépendants à titre d'intervenants *pro bono* dans *J.W. c. Canada (Procureur général)*, 2019 CSC 20.

67. Le cabinet Dionne Schulze a aussi représenté le Chef de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador, Ghislain Picard, à titre de demandeur dans un recours collectif au nom de tous les Indiens (sauf les Cris) qui au Québec avaient été obligés par la province à payer la taxe sur les carburants nonobstant l'exemption dans la *Loi sur les*

Indiens, autorisé dans *Picard c. Québec (Procureur général)*, 2007 QCCS 2122. Ce recours collectif a donné lieu à un règlement approuvé par la Cour dans *Picard c. Québec (Procureur général)*, 2011 QCCS 7095. En vertu de ce règlement, une compensation de 24 300 000 \$ a été distribuée aux membres des communautés et 2 700 000\$ à l'APNQL. Le règlement fut accompagné d'un changement dans le régime législatif qui a mis fin au paiement de la taxe dans la plupart des réserves indiennes : *Rice c. Agence du revenu du Québec*, 2016 QCCA 666, par. 14 à 17.

68. Le Demandeur a également mandaté un cabinet d'avocats spécialisé en actions collectives depuis plus de vingt ans, le cabinet Trudel Johnston & Lespérance (TJL). Les actions collectives entreprises par TJL ont donné lieu à des arrêts de principe, y compris d'importantes décisions de la Cour suprême du Canada.
69. La représentation des victimes d'agressions sexuelles par TJL comprend les dossiers réglés de *Sebastian c. Commission scolaire English-Montréal et Renwick Spence* (victimes mineures d'un enseignant) et *Bissonnette c. Ville de Westmount* (victimes mineures d'un surintendant du département des parcs et loisirs), ainsi que le recours collectif autorisé de l'Association des jeunes victimes de l'Église c. Paul-André Harvey et al. (...).

3. Le Défendeur

70. L'article 23 (1) de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif*, LRC 1985, c C-50, requiert que les poursuites exercées contre l'État ou un organisme mandataire de l'État soient « exercées contre le Procureur général du Canada » (ci-après « le Défendeur »).
71. En vertu de l'article 3 a) (i) de la *Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif* (L.R.C. 1985, ch. C-50), « l'État est assimilé à une personne pour [...] le dommage causé par la faute de ses préposés ». Il en est de même pour les délits civils commis par ses préposés dans les autres provinces : art. 3 b) (i) de la Loi sur la responsabilité civile de l'État et le contentieux administratif.
72. (...) À tout moment pertinent au présent litige, le Défendeur était responsable, tant en droit civil qu'en common law, des dommages causés au Demandeur par la faute de ses préposés(...). Il va sans dire que la relation d'emploi du Défendeur avec ses préposés est à son tour dirigée et gérée par d'autres préposés dont le Canada est responsable.
73. À toute époque pertinente au litige, le gouvernement du Canada détenait les pouvoirs et la compétence législative sur les membres du groupe, en vertu de l'art. 91 (24) de la *Loi constitutionnelle de 1867* et de la *Loi sur les Indiens*.
74. En vertu de cette compétence, le Défendeur jouissait d'un pouvoir et d'une discrétion sur des aspects importants de la vie des peuples autochtones et assumait une obligation de fiduciaire à leur égard.

E. Demande de mise sous scellés

75. Le Demandeur Jonah demande par la présente à la Cour de mettre sous scellés, pour toutes les procédures judiciaires dans le présent dossier, les documents contenant des informations sur la nature des sévices et des abus qu'il a subis.
76. À cet effet, le Demandeur Jonah a déposé au greffe de cette Cour la présente Demande dans sa version caviardée, afin de conserver confidentielle l'information sur la nature des sévices et des abus subis. Une version non caviardée a aussi été déposée sous scellés au greffe.
77. Le Demandeur Jonah demande aussi à ce que ce soit la version caviardée qui soit déposée au Registre des actions collectives.
78. Le Demandeur Jonah vit, travaille et a grandi dans une petite communauté et ne veut pas que les membres de sa communauté soient informés de la nature des abus qu'il a subis alors qu'il était enfant.
79. Son désir de garder secrète cette partie la plus intime de sa vie privée est plus que compréhensible et est un sentiment commun parmi les survivants d'abus alors qu'ils étaient enfants.
80. Le fait d'ordonner la mise sous scellés des documents contenant des informations sur les sévices et les abus qu'il a subis encouragera également les autres victimes d'abus semblables à porter plainte, sachant que leur vie privée sera respectée.

F. La faute du Défendeur

1. Le manquement à l'obligation de fiduciaire

81. Le Défendeur entretient une relation de fiduciaire avec les peuples autochtones du Canada. Durant toute la période pertinente, la relation du Défendeur avec les membres du groupe était empreinte d'une relation de dépendance et de confiance, le Défendeur s'étant engagé à agir dans l'intérêt supérieur des membres du groupe.
82. Parmi les intérêts substantiels et légaux des membres de groupe se trouvaient notamment leur santé, leur bien-être, ainsi que leur identité autochtone et culturelle.
83. Durant toute la période pertinente, le Défendeur a assumé un pouvoir discrétionnaire sur la protection et la préservation de la santé, du bien-être, de l'identité et de la culture des membres du groupe équivalant à une administration directe et unilatérale de ces intérêts.
84. L'obligation de fiduciaire du Défendeur envers les membres du groupe était, à tout moment des faits reprochés, une obligation qui ne pouvait pas être déléguée.

85. Or, en mettant en place le système des écoles de jour dans un but avoué d'assimilation culturelle, et en imposant aux membres du groupe la fréquentation obligatoire et contraignante de ces écoles, le Défendeur a violé son obligation de fiduciaire à leur égard.
86. Le Défendeur a manqué à son obligation de fiduciaire (...) alors qu'il savait ou aurait dû savoir que ce système causait ou allait causer des dommages culturels, psychologiques, spirituels et physiques profonds et permanents pour les membres du groupe.

2. La négligence dans l'engagement et la supervision des préposés

87. Le Défendeur, par le biais de ses préposés, a agi de manière contraire à la norme de la personne raisonnable, prudente et diligente envers les enfants qui étaient sous sa garde dans les écoles de jour autochtones.
88. Le Défendeur et ses préposés ont été négligents dans l'embauche et la supervision de ses préposés qui ont commis des abus sur les enfants qui leur étaient confiés, y compris le Demandeur James Jonah et les autres membres du groupe.
89. Le Défendeur et ses préposés savaient ou auraient dû savoir qu'avant d'être engagés, certains de ses préposés avaient déjà commis des abus de nature physique ou sexuelle sur des enfants, notamment des enfants pour lesquels ses préposés se trouvaient en situation d'autorité (...).
90. À Malioténam, l'administration de l'école qui jusqu'alors faisait partie du pensionnat du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada fut séparée de la résidence vers 1959 et confiée à la Commission Oblate des Indiens et Esquimaux (INDIANESCOM), tout en gardant les mêmes employés, tel qu'il appert de la pièce P-37.
91. Malgré le transfert, les actes de violence à l'égard des élèves se poursuivirent, tel qu'il appert de la pièce P-31.
92. (...)
93. (...)
94. (...) Les sévices vécus et vus par le demandeur Jonah, décrits ci-dessus, témoignent eux aussi de la négligence du Défendeur et de ses préposés dans l'embauche et la supervision des préposés qui ont commis des abus sur les enfants qui leur étaient confiés.
95. (...)
96. Le Défendeur et ses préposés savaient ou auraient dû savoir que des abus de nature psychologique, physique et sexuelle étaient commis ou allaient être commis sur des enfants dans le cadre du système des écoles de jour autochtones alors qu'ils en avaient le contrôle ou en assuraient l'administration ou la supervision.

97. La relation d'autorité créée entre les membres du groupe et les préposés du Défendeur créait l'obligation pour le Défendeur de se plier aux règles de conduite qui s'imposaient à lui suivant les circonstances. Plus précisément, le Défendeur avait le devoir de :
- a. s'assurer que ses employés et préposés n'aient pas d'antécédents d'abus sexuels ou physiques envers des enfants;
 - b. s'assurer que ses employés et préposés soient entraînés et surveillés d'une manière qui reflète l'importance de leurs tâches et responsabilités;
 - c. s'assurer que ses employés et préposés ne commettent pas d'abus de nature psychologique, physique ou sexuelle sur des enfants sous leur garde dans le cadre de leurs fonctions;
 - d. s'assurer que les enfants sous sa garde étaient adéquatement protégés contre les abus potentiels des personnes en situation d'autorité;
 - e. en cas de plainte ou d'abus de la part d'un préposé, s'assurer qu'un processus d'enquête soit mis en place et que les victimes soient dirigées vers des services appropriés, notamment des services de soutien psychologique.
98. Le Défendeur, par le biais de ses préposés, était aussi soumis depuis au moins 1975 au devoir de signalement énoncé à l'article 24 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, LRQ, c P-34 (1975), puis à l'article 24 de la *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ c P-34.1 (1977), qui requérait que « toute personne, même liée par le secret professionnel, qui a des motifs raisonnables de croire qu'un enfant est soumis à de mauvais traitements physiques » signale la situation, ainsi qu'au devoir similaire établi par les lois des autres provinces et territoires.
99. Le Défendeur a sciemment camouflé les abus psychologiques, physiques et sexuels perpétrés par ses préposés au détriment des victimes qui étaient sous sa garde, les membres du groupe, afin de préserver sa réputation et de protéger ses intérêts au détriment de la santé physique et mentale des membres du groupe.

3. Les abus commis par les préposés

100. À toute époque pertinente au litige, le Défendeur était responsable de la faute commise par les personnes dont il avait le contrôle, y compris ses préposés, en vertu de l'article 1054 du *Code civil du Bas-Canada* puis de l'article 1463 du *Code civil du Québec* et en vertu de la responsabilité pour la faute d'autrui en *common law*.
101. En ce qui concerne la responsabilité du Défendeur pour les actes illégaux, hors de leur compétence ou non autorisé de ses préposés, le Demandeur invoque la règle établie par l'art. 1464 du *Code civil du Québec*.

102. Le Défendeur a créé le risque à l'origine des fautes de ses préposés en les employant dans leurs postes ou en leur permettant de développer un lien d'autorité et avec les membres du groupe, fournissant ainsi l'occasion à ses préposés d'abuser de leur pouvoir.
103. Le Défendeur n'a pas, ou n'a pas adéquatement surveillé la performance et la conduite de ses préposés afin de s'assurer que leur performance et leur conduite étaient comparables à celles d'un employé raisonnable, qualifié et prudent.
104. Les actions ou omissions du Défendeur décrites précédemment constituent de la négligence dans l'emploi ou la supervision de ses préposés et le défaut de protéger les intérêts des membres du groupe alors qu'ils étaient sous leur supervision.

G. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance

105. Au Canada, on peut estimer que plusieurs dizaines de milliers d'enfants ont fréquenté des écoles de jour autochtones provinciales, territoriales, publiques ou religieuses alors qu'elles étaient administrées, supervisées ou contrôlées par le gouvernement du Canada.
106. Le nombre exact de membres composant le groupe ne peut être établi actuellement, mais il présente un caractère déterminable et les membres sont identifiables. Ceux-ci résident dans différents districts judiciaires à travers le Canada (...).
107. Il s'avère impossible pour le Demandeur d'avoir accès aux listes des personnes faisant partie du groupe et de connaître leur identité. Ces informations se trouvent vraisemblablement entre les mains du Défendeur.
108. Dans ces circonstances, il est difficile, voire même impossible, d'obtenir un mandat de la part de chacun des membres du groupe et il serait contraire aux principes de la saine administration de la justice d'exiger que chaque membre entreprenne une action individuelle contre le Défendeur.
109. Il en découle que l'action collective représente la seule procédure appropriée afin de permettre aux membres d'obtenir la représentation nécessaire pour faire valoir leurs droits et avoir accès à la justice.

H. La réparation du préjudice subi

1. Dommages compensatoires

110. Les abus vécus par les membres du groupe ont eu de graves impacts physiques et psychologiques sur leur vie, dont certains sont permanents.
111. Le Demandeur demande que les membres du groupe se voient accorder des dommages et intérêts non pécuniaires pour les dommages physiques et psychologiques, ainsi que pour

les souffrances et les douleurs morales, temporaires ou permanentes, qu'ils subissent en raison des fautes du Défendeur et de ses préposés, incluant la perte de langue et de culture.

112. Le Demandeur demande aussi que les membres du groupe se voient accorder des dommages et intérêts pécuniaires notamment pour les pertes financières liées aux difficultés qu'ils ont éprouvées ou qu'ils éprouvent dans le cadre de leurs études ou de leurs emplois ainsi que pour les services d'aide psychologique qui sont nécessaires pour pallier leurs problèmes physiques et souffrances d'ordres psychologique et moral causées par les fautes du Défendeur et de ses préposés.

2. Dommages punitifs

113. Le Défendeur et ses préposés ont agi en violation du droit à l'intégrité et à la dignité des membres du groupe, contrevenant ainsi à l'article premier et à l'article 4 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C -12.
114. Le Défendeur et ses préposés ont agi en violation du droit des membres du groupe à la protection, à la sécurité et à l'attention, contrevenant ainsi à l'article 39 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.
115. Le Défendeur et ses préposés ont agi en violation du droit des membres du groupe à maintenir et faire progresser leur propre vie culturelle avec les membres de leur groupe, contrevenant ainsi à l'article 43 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.
116. En raison des antécédents de certains de ses préposés au moment de leur embauche et en leur accordant une position de confiance et d'autorité dans le cadre de leurs fonctions vis-à-vis des membres du groupe, le Défendeur a agi en connaissance de l'extrême probabilité que ses préposés commettent des agressions de nature sexuelle ou physique sur les enfants qui étaient sous leur supervision, ce qui justifie l'octroi de dommages et intérêts punitifs en vertu de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.
117. De plus, la négligence dont a fait preuve le Défendeur dans l'embauche et la surveillance de préposés ayant déjà commis des abus de nature physique ou sexuelle sur des enfants constitue un comportement malveillant, opprimant et abusif qui justifie l'octroi de dommages et intérêts punitifs en common law.
118. En camouflant les abus commis par ses préposés, le Défendeur a, de manière illicite et intentionnelle, placé ses intérêts au-dessus de ceux des victimes, en violation de leur intégrité spirituelle, psychologique et physique, et s'est ainsi conduit de manière malveillante, opprimante et abusive, ce qui justifie l'octroi de dommages et intérêts punitifs en vertu de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, ainsi qu'en *common law*.
119. En établissant, supervisant et administrant le système des écoles de jour autochtones, dans un but d'assimilation avoué, le Défendeur a violé de manière illicite et intentionnelle les droits des membres du groupe à la dignité et à l'intégrité spirituelle, psychologique et

physique, et s'est ainsi conduit de manière malveillante, opprimante et abusive, ce qui justifie l'octroi de dommages punitifs en vertu de l'article 49 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, ainsi qu'en *common law*.

120. La responsabilité de l'État fédéral pour les actes de ses préposés, en vertu de l'article 3 de la *Loi sur la responsabilité de l'État*, englobe le recours en dommages et intérêts punitifs prévu par la *Charte des droits et libertés de la personne*, art. 49, et en *common law*.

I. L'impossibilité d'agir

121. Depuis qu'ont été commises (...) les fautes mentionnées plus haut, le Demandeur a souffert de l'impossibilité d'agir et d'entreprendre une action en justice contre le Défendeur plus tôt, ce qui a eu pour effet de suspendre la prescription en vertu de l'art. 2232 du Code civil du Bas-Canada et de l'art. 2904 du Code civil du Québec, ainsi qu'en vertu des lois provinciales et territoriales sur la prescription.

122. (...)

123. L'impossibilité du Demandeur d'agir plus tôt est le résultat direct des abus subis. En raison de la honte liée aux abus qu'il a subi, le Demandeur a vécu jusqu'à présent dans la crainte de dénoncer les abus dont il a été victime, notamment la crainte de la réaction de ses proches et des autres membres de la communauté, s'ils venaient à apprendre que le Demandeur a été victime d'abus psychologiques, physiques ou sexuels durant son enfance.

124. En raison de ce climat d'abus, de crainte et de secret, le Demandeur a développé des mécanismes de défense psychologiques, comme le déni, la dépression, la dissociation et la culpabilité.

125. L'impossibilité d'agir du Demandeur est aussi le résultat direct de la politique d'acculturation menée par le Défendeur en contravention de son obligation de fiduciaire. La perte de sa culture autochtone, du mode de vie traditionnel de sa communauté et de son identité a elle aussi entraîné chez le demandeur le développement de tels mécanismes de défense psychologiques.

126. Ces mécanismes de défense ont eu comme conséquences d'empêcher le Demandeur de réaliser et de comprendre que les fautes commises par le Défendeur lui avaient causé de graves dommages ou de révéler les abus subis, et encore moins d'intenter un recours judiciaire.

J. Les questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes

127. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre le Défendeur soulèvent les questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes suivantes, lesquelles le Demandeur souhaite qu'elles soient déterminées par l'action collective :

- a. Des abus de nature psychologique, physique et sexuelle ont-ils été commis par des préposés du Défendeur ou d'autres personnes sur les enfants qui leur étaient confiés?
- b. Dans le cas d'une réponse affirmative à la question précédente, le Défendeur et ses préposés ont-ils agi avec diligence pour prévenir et faire cesser les abus psychologiques, physiques et sexuels commis par certains des préposés sur des enfants qui leur avaient été confiés?
- c. Dans le cas d'une réponse affirmative à la première question, le Défendeur, par le biais de ses préposés, a-t-il violé son devoir de signalement en ne dénonçant pas les abus psychologiques, physiques et sexuels subis par les membres du groupe alors qu'ils fréquentaient les écoles de jour autochtones?
- d. Le Défendeur a-t-il violé ses obligations légales ou fiduciaires envers les membres du groupe en établissant, supervisant ou administrant les écoles de jour autochtones?
- e. Le Défendeur a-t-il engagé sa responsabilité à titre de commettant ou à tout autre titre pour les abus commis par ses préposés ou d'autres personnes auxquelles ils ont permis la surveillance ou la garde des membres du groupe?
- f. Le système des écoles de jour autochtones établi, supervisé et administré par le Défendeur a-t-il causé des dommages spirituels, physiques et psychologiques aux membres du groupe?
- g. Quel est le montant de dommages compensatoires auquel les membres du groupe ont droit en compensation des dommages communs à tous (les dommages d'expérience commune)?
- h. Le Défendeur et ses préposés ont-ils violé de manière illicite et intentionnelle les droits des membres du groupe protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* ou encouru leur responsabilité pour les dommages punitifs reconnus en *common law*?
- i. Dans l'affirmative, quel est le montant de dommages punitifs auquel le Défendeur doit être condamné à verser à chaque membre du groupe?

K. Les questions de faits ou de droit particulières à chacun des membres (...)

128. Les questions de faits ou de droit particulières à chacun des membres sont les suivantes :

- a. Outre les dommages recouverts collectivement, quels autres dommages ont été subis par chaque membre du groupe par la faute du Défendeur ou de ses préposés?

- b. Quel est le montant des dommages compensatoires auquel chacun des membres du groupe a droit selon la nature des abus, les préjudices et séquelles subis et les paramètres établis par le tribunal?

L. (...)

M. (...)

N. **Les conclusions recherchées par le Demandeur**

129. Le Demandeur, en son nom et pour le compte des membres du groupe, recherchera les conclusions suivantes :

Accueillir l'action collective du Demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

(...)

***Condamner** le Défendeur à payer à chacun des membres du groupe (...) la somme de 20 000\$ (...) en dommages-intérêts moraux à titre de « dommages d'expérience commune », sauf à parfaire, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, depuis la signification de la présente demande;*

***Ordonner** le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe (...) à titre de « dommages d'expérience commune »;*

***Condamner** le Défendeur à payer à chacun des membres du groupe (...) une somme à titre de dommages-intérêts moraux et pécuniaires supplémentaires, dont le quantum sera à déterminer subséquemment selon les sévices particuliers subis par les membres du groupe, majoré de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, depuis la signification de la présente demande;*

***Ordonner** le recouvrement individuel des réclamations des membres du groupe (...) à titre de dommages-intérêts moraux et pécuniaires pour sévices particuliers;*

***Condamner** le Défendeur à payer à chacun des membres du groupe (...) la somme de 20 000\$ à titre de dommages-intérêts punitifs, sauf à parfaire;*

***Ordonner** le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe (...) à titre de dommages punitifs;*

Rendre toute autre ordonnance que le Tribunal estime indiquée pour sauvegarder les droits des parties;

Condamner le Défendeur aux dépens, y compris les frais d'avis, d'administration et d'expertises.

O. Le demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal pour les raisons suivantes :

130. Le Défendeur est domicilié dans le district de Montréal.
131. Les procureurs du Demandeur ont leurs bureaux dans le district de Montréal.
132. Les membres du groupe sont domiciliés à travers le Canada (...).

P. Conclusions

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente Demande;

ORDONNER la mise sous scellés des documents non caviardés contenant des informations sur la nature des sévices et abus subis par le Demandeur James Jonah;

ORDONNER le dépôt d'une version caviardée des procédures au Registre des actions collectives;

AUTORISER le Demandeur James Jonah à exercer la présente action collective dans l'intérêt des membres du groupe;

(...)

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après :

- Une action en dommages-intérêts et en dommages punitifs;

ATTRIBUER au Demandeur le statut de représentants aux fins d'exercer la présente action collective pour le compte des membres du groupe ci-après décrits :

(...)

Groupe des survivants (...): « Toute personne assujettie à la Loi sur les Indiens et (...) ayant fréquenté entre 1906 et 2014, partout au Canada, (...) une école de jour provinciale,

territoriale, publique ou religieuse, située dans une communauté autochtone (réserve ou établissement indien) (...) et dont le ministre des Affaires indiennes pouvait ou prétendait pouvoir enjoindre la fréquentation (...). »

Groupe familial (...) : « Tout époux ou conjoint uni civilement, tout frère ou sœur et toute personne descendante directe au premier ou au deuxième degré d'une personne assujettie à la Loi sur les Indiens et ayant fréquenté entre 1906 et 2014, partout au Canada, une école de jour (...) provinciale, territoriale, publique ou religieuse, située dans une communauté autochtone (réserve ou établissement indien) (...) et dont le ministre des Affaires indiennes pouvait ou prétendait pouvoir enjoindre la fréquentation, (...) ainsi que tout époux ou conjoint uni civilement de tout frère, sœur, ou personne descendante directe au premier ou deuxième degré d'une telle personne. »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées collectivement :

- a. Des abus de nature psychologique, physique et sexuelle ont-ils été commis par des préposés du Défendeur ou d'autres personnes sur les enfants qui leur étaient confiés?
- b. Dans le cas d'une réponse affirmative à la question précédente, le Défendeur et ses préposés ont-ils agi avec diligence pour prévenir et faire cesser les abus psychologiques, physiques et sexuels commis par certains des préposés sur des enfants qui leur avaient été confiés?
- c. Dans le cas d'une réponse affirmative à la première question, le Défendeur, par le biais de ses préposés, a-t-il violé son devoir de signalement en ne dénonçant pas les abus psychologiques, physiques et sexuels subis par les membres du groupe alors qu'ils fréquentaient les écoles de jour autochtones?
- d. Le Défendeur a-t-il violé ses obligations légales ou fiduciaires envers les membres du groupe en établissant, supervisant ou administrant les écoles de jour autochtones?
- e. Le Défendeur a-t-il engagé sa responsabilité à titre de commettant ou à tout autre titre pour les abus commis par ses préposés ou d'autres personnes auxquelles ils ont permis la surveillance ou la garde des membres du groupe?

- f. Le système des écoles de jour autochtones établi, supervisé et administré par le Défendeur a-t-il causé des dommages spirituels, physiques et psychologiques aux membres du groupe?
- g. Quel est le montant de dommages compensatoires auquel les membres du groupe ont droit en compensation des dommages communs à tous (les dommages d'expérience commune)?
- h. Le Défendeur et ses préposés ont-ils violé de manière illicite et intentionnelle les droits des membres du groupe protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne* ou encouru la responsabilité pour les dommages punitifs reconnus en *common law*?
- i. Dans l'affirmative, quel est le montant de dommages punitifs auquel le Défendeur doit être condamné à verser à chaque membre du groupe?

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits ou de droit qui seront traitées individuellement :

- a. Outre les dommages recouverts collectivement, quels autres dommages ont été subis par chaque membre du groupe par la faute du Défendeur ou de ses préposés?
- b. Quel est le montant de dommages compensatoires auquel chacun des membres du groupe a droit selon la nature des abus, les préjudices et séquelles subis et les paramètres établis par le tribunal?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

Accueillir l'action collective du Demandeur pour le compte de tous les membres du groupe;

(...)

Condamner le Défendeur à payer à chacun des membres du groupe (...) la somme de 20 000\$ (...) en dommages-intérêts moraux à titre de « dommages d'expérience commune », sauf à parfaire, majorée de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, depuis la signification de la présente demande;

Ordonner le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe (...) à titre de « dommages d'expérience commune »;

Condamner le Défendeur à payer à chacun des membres du groupe (...) une somme à titre de dommages-intérêts moraux et pécuniaires supplémentaires, dont le

quantum sera à déterminer subséquemment selon les sévices particuliers subis par les membres du groupe, majoré de l'intérêt au taux légal et de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec, depuis la signification de la présente demande;

Ordonner le recouvrement individuel des réclamations des membres du groupe (...) à titre de dommages-intérêts moraux et pécuniaires pour sévices particuliers;

Condamner le Défendeur à payer à chacun des membres du groupe (...) la somme de 20 000\$ à titre de dommages-intérêts punitifs, sauf à parfaire;

Ordonner le recouvrement collectif des réclamations des membres du groupe (...) à titre de dommages punitifs;

Rendre toute autre ordonnance que le Tribunal estime indiquée pour sauvegarder les droits des parties;

Condamner le Défendeur aux dépens, y compris les frais d'avis, d'administration et d'expertises.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à soixante (60) jours après la date de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres dans les termes et selon les modalités à être déterminés par le tribunal;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour la détermination du district judiciaire dans lequel l'action collective devra être exercée et la désignation du juge qui en sera saisi;

ORDONNER au greffier de cette Cour, advenant le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

PRONONCER toute autre ordonnance jugée nécessaire ou utile par le Tribunal pour assurer la protection de l'intérêt des membres;

Le tout avec frais.

Montréal, le 20 avril 2021

(S)

M^e David Schulze
M^e Marie-Eve Dumont
Dionne Schulze
507 Place d'Armes, bureau 502
Montréal, Québec H2Y 2W8
Tél. : 514-842-0748
Télec. : 514-842-9983
notifications@dionneschulze.ca

(S)

M^e Philippe Trudel
M^e Gabrielle Gagné
M^e Jessica Lelièvre
Trudel Johnston & Lespérance
750, Côte de la Place d'Armes, Bureau 90
Montréal, Québec H2Y 2X8
Tél. 514 871-8805
Télec. 514 871-8800
philippe@tjl.quebec
gabrielle@tjl.quebec
jessica@tjl.quebec

Procureurs du demandeur

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
N° : 500-06-000999-199

COUR SUPÉRIEURE
Action collective

James Jonah

Demandeur

c.

Procureur général du Canada

Défendeur

LISTE DE PIÈCES

PIÈCE P-1 : (...);

PIÈCE P-2 : Extraits du Sommaire du rapport final de la Commission de vérité et réconciliation du Canada;

PIÈCE P-3 à P-30: (...);

PIÈCE P-31 : Article du Journal the Gazette intitulé « 'Administrative split' left some residential school victims ineligible for compensation » consulté le 5 septembre 2019;

PIÈCE P-32 : Ordonnance de la Cour fédérale rendue le 19 août 2019, McLean c. Canada, 2019 CF 1074;

PIÈCE P-33 : (...);

PIÈCE P-34 : (...);

PIÈCE P-35 : (...);

PIÈCE P-36 : (...);

PIÈCE P-37 : Récit sur le Pensionnat indien de Sept-Îles, produit par le Gouvernement du Canada dans le cadre de sa réponse au litige et à la Convention de règlement relative aux pensionnats indiens.

Montréal, le 20 avril 2021

(S)

M^e David Schulze
M^e Marie-Eve Dumont
Dionne Schulze
507 Place d'Armes, bureau 502
Montréal, Québec H2Y 2W8
Tél. : 514-842-0748
Télec. : 514-842-9983
notifications@dionneschulze.ca

(S)

M^e Philippe Trudel
M^e Gabrielle Gagné
M^e Jessica Lelièvre
Trudel Johnston & Lespérance
750, Côte de la Place d'Armes, Bureau 90
Montréal, Québec H2Y 2X8
Tél. 514 871-8805
Télec. 514 871-8800
philippe@tjl.quebec
gabrielle@tjl.quebec
jessica@tjl.quebec

Procureurs du demandeur